



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-145

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2021-08-13-00003 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-08-13-01 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 4

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2021-07-09-00010 - arrêté DEC du 9 juillet 2021 portant composition de la commission de discipline du baccalauréat session 2021 (2 pages)

Page 6

84-2021-07-09-00009 - arrêté DEC du 9 juillet 2021 portant composition de la commission de discipline du BTS session 2021 (2 pages)

Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-08-17-00003 - Arrêté DGF 2021 CAARUD ANPAA 03 (2 pages)

Page 10

84-2021-08-17-00001 - arrêté DGF 2021 CSAPA ANPAA 03 (2 pages)

Page 12

84-2021-08-17-00002 - arrêté DGF 2021 CSAPA CHMY (2 pages)

Page 14

84-2021-08-11-00002 - Arrêté n° 2021-07-0113 du 11 août 2021 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à Saint Etienne (Terrenoire) (Loire) (2 pages)

Page 16

84-2021-08-12-00003 - Arrêté n°2021-14-0123 Portant modification de la répartition des capacités d'hébergement permanent au sein des EHPAD du Centre Hospitalier du Haut Bugey : site de Oyonnax ! Tournant des saisons #, et l'EHPAD du Centre Hospitalier du Haut Bugey site de Nantua ! Les jardins du lac # ;??- Réduction de 22 lits d'hébergement permanent sur le site d'Oyonnax ;??- Extension de 22 lits d'hébergement permanent sur le site de Nantua. (4 pages)

Page 18

84-2021-08-12-00004 - Arrêté n°2021-14-0161 portant :??- Changement de dénomination du gestionnaire de l'EHPAD ;??- Changement de dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du CH Belley qui devient EHPAD du CH Bugey Sud ;??- Changement de lieu d'implantation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Belley sis 52 rue Georges Girerd 01300 Belley sur un??nouveau site, 700 avenue de Narvik 01300 Belley ;??- Autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de??Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Belley. (5 pages)

Page 22

84-2021-08-12-00005 - Arrêté n°2021-14-0162 Portant??- changement d'adresse de l'établissement l'EHPAD (Etablissement d'hébergement pour??personnes âgées dépendantes) ?EHPAD Le Cornillon à Saint-Rambert-en-Bugey, sis 38 rue des Otages 01230 Saint Rambert-en-Bugey, et de son gestionnaire ? Maison de retraite Le Cornillon à ST-RAMBERT-EN-BUGEY.??- changement de dénomination de l' ?EHPAD Le Cornillon et de son établissement??gestionnaire ? Maison de retraite Le

84-2021-08-10-00008 - Décision tarifaire n° 1416 du 10/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (3 pages)	Page 31
84-2021-08-09-00010 - Décision tarifaire n° 1393 du 09/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du FAM La Devèze Association Les Bruyères (2 pages)	Page 34
84-2021-08-10-00009 - Décision tarifaire n° 1410 du 10/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD ADMR NORD CANTAL (3 pages)	Page 36
84-2021-08-10-00007 - Décision tarifaire SSIAD ADMR Massiac-Blesle (3 pages)	Page 39
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2021-08-09-00009 - Décision Tarifaire 2021 N° 2021-12-0090 SSIAD du CIAS d'Annecy (4 pages)	Page 42
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage</b>	
84-2021-06-08-00026 - 63000487_arrt_TJP_2021 (2 pages)	Page 46
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation</b>	
84-2021-08-16-00001 - Arrêté n°2021-17-0270 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (3 pages)	Page 48



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-08-13-01 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-05-28-02 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outremer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-06-23-01 modifiant l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-07-06-02 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2021 ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

**Le calendrier des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2021 pour la spécialité « Hébergement et restauration » pour les 10 postes suivants :**

#### **– Concours externe**

- 4 postes de cuisiniers
- 4 postes d'intendants aide-gérant

#### **– Concours interne**

- 2 postes de cuisiniers

Est fixé comme suit :

- **Période des inscriptions : jusqu'au vendredi 3 septembre 2021 inclus (cachet de la poste faisant foi)**
- **Admissibilité : À l'issue de la fin des inscriptions**
- **Résultats d'admissibilité : À l'issue de la phase d'admissibilité**
- **Admission : À partir du 23 septembre 2021**
- **Résultats d'admission : À l'issue de la phase d'admission**

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources  
Humaines

**Pascale LINDER**



ARRÊTE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT SESSION 2021

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D334-26 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Lyon compétente, au titre de la session 2021, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Pierre-Damien THIZY

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :

- Elisabeth LINET Titulaire
- Vincent CAMET Suppléant

Un inspecteur de l'éducation nationale :

- Lucien HELOU Titulaire
- Yann BUISSON Suppléant

Un chef de centre des épreuves du baccalauréat :

- Eric DUPRAZ Titulaire
- Gabriel LIENHARD Suppléant

Un enseignant membre du jury du baccalauréat :

- Corinne LAVIE Titulaire
- Alexis GELAS Suppléant

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Yo Han PARK Titulaire
- Djibrilla MOUNKAILA NOMA Suppléant

Un élève inscrit en terminale élu au CAVL :

- Maxime KESHMIRI Titulaire
- Adam FIORATO Suppléant

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip



ARRÊTE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DE DISCIPLINE DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR SESSION 2021

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités

Vu le décret n°2020-652 du 28 mai 2020 ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la commission de discipline du brevet de technicien supérieur de la région académique Auvergne Rhône Alpes compétente, au titre de la session 2021, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du brevet de technicien supérieur, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Jean-Charles DIRY

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :

- Véronique MONMARON Titulaire
- Christophe MAILLARD Suppléant

Un chef de centre des épreuves du brevet de technicien supérieur :

- Raoul SAVEY Titulaire
- Philippe PLEAU Suppléant

Un enseignant membre du jury du brevet de technicien supérieur :

- Chantal BRICARD Titulaire
- Marie-José LE DUC Suppléant

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Maëlle LAUTRIN Titulaire
- Djibrilla MOUNKAILA NOMA Suppléant



Un étudiant inscrit en section de technicien supérieur élu au CAVL :

- Raphaël BAUDIMANT            Titulaire

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2021-02-0062**

**Portant détermination de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), 16 rue Châtelet 03100 MONTLUÇON, géré par l'association ANPAA 03 N° FINESS 03 000 277 8**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4246/2006 du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) à Montluçon ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° 2011-DT03-278 du 22 juillet 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) de Montluçon géré par l'ANPAA de Moulins ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD, géré par l'association ANPAA 03, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 016,69 €	218 355,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	165 989,06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 350 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	218 355,76 €	218 355,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 03 est fixée à **218 355,76 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme est fixée à 218 355,76 €.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 17 Aout 2021

Par délégation et P/le Délégué Départemental  
De la délégation départementale de l'Allier,  
La responsable du Pôle Autonomie,

Emmanuelle ALBERT-FLOUW



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2021-02-0061**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), 19 rue Delorme 03000 MOULINS, géré par l'Association ANPAA 03  
N° FINESS 03 078 626 3**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4244/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) généraliste sur les secteurs de Montluçon et Vichy et Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et le tabac pour le secteur de Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-213 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA, géré par l'association ANPAA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 142,76 €	1 222 816,21 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 000 941,05 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	168 732,38 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 222 816,21 €	1 222 816,21 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 03 AN est fixée à **1 222 816,21 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 03 est fixée à 1 222 816,21 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 17 Aout 2021

Par délégation et P/le Délégué Départemental  
De la délégation départementale de l'Allier,  
La responsable du Pôle Autonomie,

Emmanuelle ALBERT-FLOUW

**Arrêté N° 2021-02-0063**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), avenue du Général de Gaulle 03000 MOULINS, géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (N° FINESS 03 000 656 3)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4245/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance à Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-214 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moullins-Yzeure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 177,41 €	482 501,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 320,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 003,51 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	482 501,88 €	482 501,88 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier Moullins-Yzeure, est fixée **482 501,88 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moullins-Yzeure à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 482 501,88 euros.

**Article 4 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 17 Aout 2021

Par délégation et P/le Délégué Départemental  
De la délégation départementale de l'Allier,  
La responsable du Pôle Autonomie,

Emmanuelle ALBERT-FLOUW



**Arrêté n° 2021-07-0113**

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à SAINT ETIENNE (Terrenoire) (Loire)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125 1 et suivants ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 2 mars 2021 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 20 janvier 2021, complétée le 18 février 2021, par M. Pierre CHAMPEIX, pharmacien titulaire de la PHARMACIE CHAMPEIX, sise 40 rue du Docteur Louis Destre à SAINT ETIENNE (Terrenoire) et M. Geoffrey FROPIER, pharmacien titulaire de la SARL "PHARMACIE FROPIER", sise esplanade Paul et Guy Vantajol dans la même commune, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de la PHARMACIE CHAMPEIX au profit de la SARL "PHARMACIE FROPIER" ;

**Considérant** l'acte de cession signé le 29 juillet 2021 ;

**Considérant** le courrier de M. Pierre CHAMPEIX, reçu le 8 juillet 2021 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 31 juillet 2021 et par lequel il restitue sa licence ;

**ARRETE**

**Article 1** : A compter du 31 juillet 2021, l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1964 accordant la licence numéro 298 pour l'officine de pharmacie sise à Saint Etienne (Terrenoire) (42100), 38 rue de la République, est abrogé.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.



**Article 3** : Le directeur de la Délégation départementale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 11 août 2021

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2021-14-0123

**Portant modification de la répartition des capacités d'hébergement permanent au sein des EHPAD du Centre Hospitalier du Haut Bugey : site de Oyonnax « Tournant des saisons », et l'EHPAD du Centre Hospitalier du Haut Bugey site de Nantua « Les jardins du lac » ;**

- **Réduction de 22 lits d'hébergement permanent sur le site d'Oyonnax ;**
- **Extension de 22 lits d'hébergement permanent sur le site de Nantua.**

*CH du Haut Bugey*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Départemental de l'AIN**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°2016-8189 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE HOSP DU HAUT BUGEY » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD DU CH HAUT-BUGEY SITES OYONNAX NANTUA » situé à 01108 OYONNAX cedex ;

VU le CPOM 2020-2024 conclu entre l'ARS, le conseil départemental de l'Ain et le Centre Hospitalier du HAUT-BUGEY ;

VU les courriers en date du 01 avril 2021 sollicitant la modification de la répartition des capacités d'hébergement permanent ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé par courrier du 15 décembre 2020, pour la fermeture de l'unité de soins longue durée du site de Nantua, et de son transfert sur le Site d'Oyonnax, justifiant les redéploiements de lits EHPAD de l'EHPAD d'Oyonnax à Nantua ;

Considérant la demande de l'établissement CH du Haut Bugey pour l'attribution d'une dénomination aux établissements respectifs : l'EHPAD du site d'Oyonnax « Tournant des saisons » et l'EHPAD du site de Nantua « Les jardins du Lac » ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CH HAUT-BUGEY, sis 1 route de Veyziat – CS 20100 – 01170 OYONNAX Cedex, pour :

- La réduction de 22 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD de Oyonnax «Le tournant des Saisons». Cette réduction est prévue en 2 temps : une première réduction de 18 places, puis une seconde de 4 places. Au final, la capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD CH Haut Bugey) de Oyonnax est portée à 81 places en 2021.
- L'extension de 22 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD de Nantua «Les Jardins du Lac». Cette extension est prévue en 2 temps : une première extension de 18 places, puis une seconde de 4 places. Au final, la capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Nantua est portée à 174 places en 2021.

Les établissements sont habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

**Article 2** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 3** : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation des EHPAD du CH du HAUT-BUGEY, autorisés tous les deux pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 août 2021

Le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
pour le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'autonomie  
Raphael GLABI

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ain,

Jean DEGUERRY

**Annexe FINESS : EHPAD du CH Ain-Val-de-Saône**

**Mouvements Finess** : modification de la capacité de places

**Entité juridique :** CH INTERCOMMUNAL du HAUT-BUGEY

Adresse : 1 route de Veyziat – CS 20100 – 01117 OYONNAX Cedex

n° FINESS EJ : 01 000 840 7

Statut : 14 (Etb. Pub. Intcom. Hosp.)

**Établissement :** EHPAD «Le Tournant des Saisons»

Adresse : 1 Rue Bellevue – 01108 Oyonnax Cedex

n° FINESS ET : 01 078 607 7

Catégorie : 500 (EHPAD)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (Avant Arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	103	03/01/2017	81	Le présent arrêté

**Établissement :** EHPAD «Les Jardins du Lac»

Adresse : 50 rue Paul Painleve – 01130 NANTUA

n° FINESS ET : 01 078 603 6

Catégorie : 500 (EHPAD)

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (Avant Arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	152	03/01/2017	174	Le présent arrêté
2	961 Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	03/01/2017	0	03/01/2017

Arrêté n°2021-14-0161

**Arrêté portant :**

- Changement de dénomination du gestionnaire de l'EHPAD ;
- Changement de dénomination de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du CH Belley qui devient EHPAD du CH Bugey Sud ;
- Changement de lieu d'implantation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Belley sis 52 rue Georges Girerd- 01300 Belley sur un nouveau site, 700 avenue de Narvik – 01300 Belley ;
- Autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CH Belley.

Gestionnaire : Centre Hospitalier du Bugey Sud

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Départemental de l'Ain**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le décret n°2016-41 du 26 janvier relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le plan Alzheimer et maladie apparentées 2008-2012 – mesure 16 – "Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein d'EHPAD

VU l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-8188 du 20 décembre 2016, portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à CH Docteur Récamier pour le fonctionnement de 185 lits d'hébergement permanent, au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD CH Belley » situé à 01300 Belley ;

Considérant le dossier déposé par l'EHPAD CH Belley, en date du 06/07/2017 en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places ;

Considérant la visite de conformité du 25/09/2020 et du 10/03/2021, qui acte et valide, l'ouverture de l'établissement EHPAD CH Bugey Sud au public, suite à son déménagement, ainsi que la mise en place d'un pôle d'Activité et de soins fondé sur le projet déposé par l'établissement

Considérant que le PASA est un espace dédié à l'accueil en journée des résidents d'un EHPAD qui ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité initiale dudit EHPAD et qu'en conséquence le nombre de places à saisir pour le PASA dans Finess est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées ;

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CH Docteur Récamier de Belley, nouvellement dénommé CH Bugey Sud (FINESS : 01 078 006 2) pour la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD "CH Belley".

La capacité totale de l'établissement reste à 185 lits d'hébergement permanent.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CH Bugey Sud pour le changement de la dénomination et lieu d'implantation. L'établissement EHPAD du CH Belley est désormais dénommé EHPAD Bugey Sud, et est domicilié au 700 Avenue de Narvik -01300 Belley.

**Article 3 :** Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CH Bugey Sud, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code..

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 août 2021

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
pour le Directeur Général et par délégation

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ain,

Jean DEGUERRY

Le Directeur de l'autonomie  
Raphael GLABI



## **Annexe FINES**

**Mouvement FINESS:**

- Changement de dénomination et Adresse de l'Entité Géographique
- Création d'un pôle d'Activité et de Soins Adaptés

**Entité juridique : Centre Hospitalier Bugey Sud**

Adresse : 700 avenue de Narvik – BP 139 – 01300 Belley  
N° FINESS EJ : 010780062  
Statut : 13 – Etablissement public communal d'Hospitalisation

**Etablissement : ancienne dénomination EHPAD du Centre Hospitalier de Belley****Nouvelle dénomination : EHPAD CH Bugey Sud**

Ancienne adresse 52 rue Georges Girerd– 01300 Belley  
Nouvelle adresse : 700 avenue de Narvik – 01300 Belley  
N° FINESS ET : 010786010  
Catégorie : 500 (EHPAD)

**Equipement :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation avant arrêté		Autorisation (Après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière Autorisation
1	924 accueil des personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 Personnes Âgées dépendantes	185	03/01/2017	185	03/01/2017
2	961* Pôle Activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personns Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0	Le présent arrêté

Observation : \* PASA de 14 places

Arrêté n°2021-14-0162

**Portant**

- **changement d'adresse de l'établissement l'EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) «EHPAD Le Cornillon» à Saint-Rambert-en-Bugey, sis 38 rue des Otages – 01230 Saint Rambert-en-Bugey, et de son gestionnaire « Maison de retraite Le Cornillon » à ST-RAMBERT-EN-BUGEY.**
- **changement de dénomination de l'«EHPAD Le Cornillon» et de son établissement gestionnaire «Maison de retraite Le Cornillon » à ST-RAMBERT-EN-BUGEY.**

*Gestionnaire : «Maison de retraite Le Cornillon» SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY qui devient «Résidence Le Petit Chêne»*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Départemental de l'Ain**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 mars 2016 approuvant les orientations et le plan d'actions du Plan Séniors 01 pour la période 2016-2021 ;

VU l'Arrêté n° 2016-8191 en date du 20 décembre 2016, portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à «EHPAD Cornillon ST-RAMBERT EN BUGEY» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD Cornillon SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY»

Considérant la demande de changement d'adresse de l'établissement EHPAD «Le Cornillon» à Saint-Rambert-en-Bugey, adressée aux autorités compétentes par le gestionnaire «EHPAD Cornillon ST-RAMBERT EN BUGEY» suite à la reconstruction de la totalité des locaux ;

Considérant les conclusions de la visite de conformité du 27 mai 2021, favorable à l'ouverture de l'établissement au public ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le changement de dénomination de l'EHPAD « Le Cornillon » en «EHPAD Le Petit Chêne », et de la dénomination du gestionnaire Maison de Retraite Le Cornillon en «Résidence Le Petit Chêne» ;

Considérant que ce changement est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRESENT**

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à «Maison de retraite Le Cornillon» (FINESS 01 078 015 3), pour son changement de dénomination et son changement d'adresse, qui devient « Résidence le Petit Chêne » située 22 rue de la Schappe – 01230 Saint Rambert en Bugey.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la « Résidence le Petit Chêne » ( FINESS : 01 078 015 3) pour la nouvelle dénomination et localisation de l'EHPAD Cornillon, qui devient EHPAD « le Petit Chêne » (Finess ET : 01 078 610 1), situé 22 rue de la Schappe – 01230 Saint Rambert en Bugey.

La capacité totale de l' EHPAD est de 81 places dont 4 places d'hébergement temporaire, et 77 places d'hébergement permanent. L'EHPAD comprend également un PASA de 12 places.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD «Le Cornillon» devenu EHPAD le Petit Chêne, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 août 2021

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
pour le Directeur Général et par délégation

Le Président du Conseil  
départemental de l'Ain,

Jean DEGUERRY

Le Directeur de l'autonomie  
Raphael GLABI

## ANNEXE FINESS

### Mouvements Finess :

- Changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD Le Cornillon ST RAMBERT EN BUGEY et de son entité juridique «Maison de Retraite Le Cornillon»

### gestionnaire :

**Entité juridique :** **Maison de Retraite Le Cornillon (Ancienne dénomination)**  
**Résidence Le Petit Chêne (Nouvelle dénomination)**

Adresse : 38 rue des Otages – BP 18- 01230 Saint Rambert en Bugey (**Ancienne Adresse**)  
 22 rue de la Schappe - 01230 Saint Rambert en Bugey (**nouvelle Adresse**)

n° FINESS EJ : 01 078 015 3

Statut : 21 (Etablissement Social Communal)

**Établissement :** **EHPAD " Le Cornillon" Saint-Rambert-en-bugey (Ancienne dénomination)**  
**EHPAD Le Petit Chêne (Nouvelle dénomination)**

Adresse : 38 rue des Otages – BP 18- 01230 Saint Rambert en Bugey (**Ancienne adresse**)  
 22 rue de la Schappe - 01230 Saint Rambert en Bugey (**nouvelle adresse**)

n° FINESS ET : 01 078 610 1

Catégorie : 500 (EHPAD)

### Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
<b>1</b>	924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	77	03/01/2017
<b>2</b>	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	4	03/01/2017
<b>3</b>	961 Pôle* d'Activité et de soin adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	03/01/2017

Complément d'information : \*PASA de 12 places.

Décision n° 2021-04-0027

DECISION TARIFAIRE N° 1416 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU  
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 0, , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/07/2021, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 09/08/2021, la dotation globale de soins est fixée à 554 845.34 € au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 522 851.30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 570.94 €).  
Le prix de journée est fixé à 39.79 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 994.04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 666.17 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 383.02
	- dont CNR	2 453.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 430.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 031.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	554 845.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	554 845.34
	- dont CNR	2 453.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	554 845.34



- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 552 392.34 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 520 398.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 366.53€). Le prix de journée est fixé à 39.60€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 31 994.04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 666.17 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 10 Août 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 1393 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2021 DE  
FAM LA DEVEZE - 150003002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2012 de la structure FAM dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) sise 0, , 15230, PAULHENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/08/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 03/08/2021 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/08/2021.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 850 993.15€ au titre de 2021, dont 4 942.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 70 916.10€.
- Soit un forfait journalier de soins de 56.46€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 846 051.15€  
(douzième applicable s'élevant à 70 504.26€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 56.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal ;.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac,

Le 09/08/2021

Par délégation  
la Déléguée Départementale,  
Signé

Erell MUNCH

DECISION TARIFAIRE N° 1410 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU

SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) sise 4, R DU CUL DE LAMPE, 15400, RIOM ES MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/07/2021, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 10/08/2021, la dotation globale de soins est fixée à 513 752.42 € au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 513 752.42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 812.70 €).  
Le prix de journée est fixé à 46.92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 603.87
	- dont CNR	1 348.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 584.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 564.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	513 752.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	513 752.42
	- dont CNR	1 348.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 512 404.42 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 512 404.42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 700.37 €).
- Le prix de journée est fixé à 46.79 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 10 Août 2021 ,

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 1420 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

Globale de Soins pour 2021 du

SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/06/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/07/2021, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/08/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 10/08/2021, la dotation globale de soins est fixée à 432 492.97 € au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 432 492.97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 041.08€).  
Le prix de journée est fixé à 37.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 437.30
	- dont CNR	1 546.69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 140.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 914.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	432 492.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	432 492.97
	- dont CNR	1 546.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes



- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 430 946.28 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 430 946.28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 912.19 €).
- Le prix de journée est fixé à 36.90 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 10 août 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
La Responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale,  
Signé  
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 1396 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DU CIAS D'ANNECY - 740013685

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY (740013685) sise 1, R FRANCOIS LEVEQUE, 74007, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY (740013685) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/202, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/08/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 398 545.92€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :


- pour l'accueil de personnes âgées : 398 545.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 212.16€).  
Le prix de journée est fixé à 37.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 816.05
	- dont CNR	462.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 397.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 332.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	398 545.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	398 545.92
	- dont CNR	462.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	398 545.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 398 083.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 398 083.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 173.66€).
- Le prix de journée est fixé à 37.91€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation,  
L'Inspectrice  
  
Clementine SOUFFLET

Le 09/08/2021



Arrêté N° 2021-09-0034

Portant application des tarifs journaliers de prestations du CRF NOTRE-DAME (630000487)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021;

Vu l'Instruction N° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers de prestations (TJP) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-1188 du 11 avril 2017 ;

Vu la demande de revalorisation du 7 juin 2021 de la directrice du CRF NOTRE-DAME ;

## ARRÊTE

**Article 1:** Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 :

**CRF NOTRE-DAME  
N° FINESS EJ 630781136  
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL 630000487**

Code tarifaire	<u>Prestations</u>	Tarif journalier
31	Rééducation fonctionnelle, réadaptation	200 €
56	Hospitalisation de jour, rééducation	106 €

**Article 2:** Conformément à la réglementation ; les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

**Article 3:** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 juin 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation  
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n°2021-17-0270

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0515 du 8 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Jean Pierre BROUILLARD, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0515 du 8 décembre 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 280, Chemin des Martins - 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Claude SARTER**, maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont ;



- **Madame Martine MACHON et Monsieur Jean-Paul SIRAND-PUGNET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Chartreuse ;
- **Madame Cécile BURLET**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur André GILLET**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Philippe GONOD et Monsieur le Docteur Olivier LOGE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christiane FAYOLLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean Christophe BRICHE et Monsieur Michel PELLISSIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-René CAUSSE et Monsieur Williams DUFOUR**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean Pierre BROUILLARD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Edgar CLARY et un membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 11 août 2021

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK